

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral du 13 MARS 2023
portant OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet d'extension d'un élevage porcin
Commune de Béganne
SCEA La Ferme de Logerais**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2° du code de l'environnement, déposée le 2 mai 2022, complétée les 27 septembre et 26 septembre 2022 par la SCEA La Ferme de Logerais, dont le siège social est situé au lieu-dit « Logerais » 56350 Béganne, en vue d'exploiter, après extension, un élevage porcin de 4 032 emplacements ;

Vu l'avis d'information du 27 décembre 2022 par lequel la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) indique ne pas avoir pu étudier le dossier de demande susvisé dans le délai de deux mois qui lui était imparti ;

Vu la décision n°E23000025/35 du 15 février 2023 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Monsieur Joris LE DIREACH en qualité de commissaire enquêteur, reçue par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 2 mars 2023, ;

Considérant que le projet susvisé est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement et doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.181-10-1-a) du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Organisation de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SCEA La Ferme de Logerais, dont le siège social est situé au lieu-dit « Logerais » 56350 Béganne, en vue d'exploiter, après extension, un élevage porcin de 4 032 emplacements, sera soumise à enquête publique du vendredi 14 avril 2023 à 9h au lundi 15 mai 2023 à 12h, soit pendant une durée de 32 jours en mairie de Béganne.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- une étude d'impact produite par la Cooperl et son résumé non technique ;
- l'avis d'information de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 27 décembre 2022.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique en mairie de Béganne, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de la SCEA La Ferme de la Logerais – Logerais – 56350 Béganne.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Béganne, Caden, Péaule et Nivillac aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 29 mars 2023 au plus tard**.

Chaque affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. À l'issue de l'enquête, les maires des communes précitées établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, la SCEA La Ferme de Logerais procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de la SCEA La Ferme de Logerais dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Monsieur Joris LE DIREACH est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Béganne au cours des permanences suivantes :

- vendredi 14 avril 2023 de 9h à 12h
- samedi 22 avril 2023 de 9h à 12h
- mercredi 10 mai 2023 de 14h15 à 17h15
- lundi 15 mai 2023 de 9h à 12h.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Béganne ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Béganne - Rue du Buisson Rond - 56350 Béganne ou par courriel à l'adresse suivante : accueil@beganne.fr. **Sauf indication contraire expresse des déposants, les observations transmises par courriel seront anonymisées (nom et prénom, téléphone, adresse postale et internet) avant publication sur le site Internet des services de l'État.**

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences citées, ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

À la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant sur la demande d'autorisation environnementale en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier soumis à enquête publique, déposé en mairie de Béganne accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au responsable du projet et au maire de Béganne. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis des conseils municipaux, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Les conseils municipaux de Béganne, Caden, Péaule et Nivillac et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **au plus tard, le 30 mai 2023** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. À l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Béganne, Caden, Péaule et Nivillac et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 MAI 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND